

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION  
D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'ASSOCIATION DE GESTION DU CIRCUIT CAROLE**

Association de la Loi 1901, déclarée à la préfecture de BOBIGNY le 13/12/2011

dont le siège social se situe au Circuit Carole,  
Route Départementale 40 - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Adresse Postale  
Association de Gestion du Circuit Carole  
Route Départementale 40 – Tremblay-en-France  
95934 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex

désignée ci-après « **Le concédant** »

D'UNE PART,

ET

**LA SOCIÉTÉ OU L'ASSOCIATION**

.....  
N° SIREN ou N° d'affiliation .....

dont le siège social se situe au :

.....  
Représentée par .....

désignée ci-après « **l'utilisateur** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETÉ CE QUI SUIT :

### 1. Définition du contrat

Le « **concedant** » met à disposition de « **l'utilisateur** », qui accepte, le bien dont la consistance et la désignation suivent, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances et qui sera ci-après désigné « **le bien** ».

### 2. Désignation du bien et des éléments mis à disposition

Le Circuit Carole situé à l'adresse suivante :

Route départementale 40 – 93 390 Tremblay en France - FRANCE.

Le bien est défini de la manière suivante et conformément au plan annexé au présent contrat :

- la piste,
- les parkings P0, P1, P1 BIS et P2

En complément, le concedant s'engage à mettre également à disposition de l'utilisateur :

- une salle de réunion,
- la mise à disposition du système de sonorisation du circuit,
- une salle de chronométrage,
- un local de contrôle technique,
- une salle de Direction de course,
- une salle de Presse,
- une salle de Jury,
- un télécopieur,
- un véhicule pour le ramassage des machines.

### 3. Usage du bien

Le bien doit être utilisé conformément aux dispositions du présent contrat, ainsi qu'aux dispositions prévues par le règlement intérieur (annexe 1), à l'arrêté d'homologation du circuit (annexe 2) et à son plan de secours (annexe 3).

L'utilisation des mini motos par les pratiquants ou les enfants est formellement interdite dans le parc « coureurs » et dans les environs du circuit.

Le matériel (motos, remorques, véhicules, équipements, sacs et leur contenu...) de l'utilisateur et plus généralement de toute personne présente dans l'enceinte du circuit pendant la mise à disposition est, pendant toute la durée de la mise à disposition, placé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur en conserve la garde durant toute l'utilisation du bien.

En conséquence, le concedant décline toute responsabilité concernant les vols subis par l'utilisateur et plus généralement par toute personne présente sur le site pendant sa mise à disposition.

La mise à disposition s'effectue moyennant le dépôt d'un chèque de caution de \_\_\_\_\_ euros  
€.

Il est rappelé qu'aucune personne ne pourra s'installer sur le circuit en dehors des horaires prévus au présent article sauf accord spécifique de la Direction. Un chef de parc devra être présent sur le site pour accueillir les compétiteurs et leurs accompagnants mais également pour pourvoir à leurs installations.

### 4. Durée

La présente mise à disposition est conclue du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h et prendra fin le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h.

En tout état de cause, l'utilisateur reste responsable du bien jusqu'au départ du dernier pratiquant ou spectateur.

## 5. Charges et conditions

La présente mise à disposition est faite aux conditions suivantes :

- L'utilisateur s'engage à respecter le cahier des charges suivant :
- Mettre en place un nombre de commissaires nécessaires prévus selon le plan de secours
- Prévoir un système de communication radio selon les directives du plan de secours. Une de ces radios devra obligatoirement être remise au Responsable du circuit ou de son adjoint de permanence lors de l'épreuve.
- Prévoir une médicalisation conforme au plan de secours.
  
- L'utilisateur s'engage à faire respecter, par l'ensemble des pratiquants, les Règles Techniques et de Sécurité, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme et le cas échéant de la Fédération Française du Sport Automobile.
  
- L'utilisateur est responsable des actes et faits de l'ensemble des personnes physiques ou morales (hormis le personnel du concédant en service) qui fréquenteront l'enceinte du Circuit Carole durant toute la durée de la mise à disposition des équipements prévue à l'article 2. L'utilisateur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre du concédant.
  
- L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance conforme à la réglementation en vigueur pour les activités pratiquées sur le bien, notamment eu égard à sa qualité d'organisateur d'activité de sport mécanique et à faire renoncer à son assureur tout recours à l'encontre du concédant.
  
- L'utilisateur s'engage à effectuer le contrôle administratif des pratiquants, afin notamment de vérifier leur respect de la réglementation sportive et de leurs obligations en matière d'assurance (en particulier assurance en responsabilité civile, voire assurance individuelle accident).
  
- L'utilisateur s'engage à interdire aux pratiquants de circuler sur la voie publique avec leurs machines non réceptionnées, mais également dans l'enceinte du circuit, sauf pour accéder à la piste.
  
- L'utilisateur s'engage à veiller à ce que les accompagnateurs et le cas échéant, les spectateurs ne circulent pas sur la piste et en dehors des zones qui leurs sont réservées.
  
- L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur du circuit.
  
- L'utilisateur s'engage, en cas d'utilisation nocturne (20h00 à 08h00) des paddocks à assurer leur sécurité, en fonction du public et des espaces occupés. Dans tous les cas, la présence d'au minimum un maître chien doit être prévue par l'organisateur. En cas de carence dûment constatée par le concédant, celui-ci pourra imposer son propre système de gardiennage qui sera ensuite facturé à l'utilisateur.
  
- L'utilisateur s'engage à ne faire rouler sur le circuit que les machines respectant les règles techniques de la discipline concernée.
  
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter des pratiquants et des spectateurs dont il a la responsabilité l'ensemble des installations et autres équipements du site.
  
- L'utilisateur s'engage à ne laisser aucun déchet sur le site. En cas de non respect de cette disposition, l'utilisateur se verra facturer le traitement de ces déchets.
  
- L'utilisateur doit laisser libre d'accès et d'occupation les places de parking réservées au personnel du concédant en astreinte.
  
- Les droits, taxes ou impôts inhérents éventuellement dues dans le cadre de l'événement organisé par l'utilisateur sont à l'entière charge de ce dernier. De même, l'utilisateur effectuera toute démarche nécessaire auprès des services fiscaux et administrations concernés.
  
- L'utilisateur assure le maintien de l'accessibilité aux équipements de service public (ex. : France Télécom), au Circuit Carole, pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Le personnel du Circuit Carole et sa Direction, munis d'une carte professionnelle, auront un libre accès à l'ensemble des installations pour la durée de la manifestation.
- Pour toute manifestation à entrée payante, l'utilisateur s'engage à remettre gratuitement au concédant et dans un délai de 15 jours au plus tard avant la date prévue pour cet événement, au minimum 50 invitations dont 10 pass tout accès.

#### 6. Installation

- L'utilisation de fixations risquant de détériorer le revêtement de sol est proscrite. Tout piquetage est donc interdit.
- La surveillance et l'entretien des équipements sanitaires sont à la charge de l'utilisateur. Une personne a minima devra en permanence et tout au long de la journée nettoyer chaque bloc sanitaire. En cas de carence dûment constatée par le concédant, celui-ci pourra imposer sa propre entreprise de nettoyage qui sera ensuite facturée à l'utilisateur.
- L'utilisateur doit s'assurer avant toute intervention lourde, auprès du concédant, de la résistance des sols du site, pour l'accueil ou l'utilisation d'engins à fort tonnage.  
La piste est interdite aux engins de plus de 3,5 tonnes (3,5 t).  
En tout état de cause, l'utilisation d'engins lourds est placée sous la seule responsabilité y compris financière de l'utilisateur et le cas échéant, la remise en état des lieux se fera aux frais de l'utilisateur.
- Seul le personnel accrédité par le concédant est en mesure d'intervenir sur les bornes électriques. Toute détérioration constatée sera facturée à l'utilisateur.
- Le remplacement des équipements détériorés ou disparus pendant la durée de la mise à disposition est à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur s'oblige notamment à faire réparer immédiatement toutes les détériorations qui peuvent être commises au bien durant la période de la mise à disposition arrêtée.
- L'accès à la tour de contrôle est interdit.
- Les animaux domestiques sont autorisés à la condition impérative qu'ils soient attachés et qu'ils ne circulent pas librement dans l'enceinte du Circuit Carole.

Le personnel du Circuit Carole mis à disposition de l'utilisateur devra être nourri par l'organisateur.

#### 7. Etat des lieux

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement entre elles .  
Chacune des parties s'engage à conserver un exemplaire de ce document.  
Lors du départ des lieux de l'utilisateur, un autre état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties.

#### 8. Prestations supplémentaires

En contrepartie des prix indiqués ci-après et en complétant le tableau ci-dessous, l'utilisateur peut bénéficier des prestations supplémentaires suivantes :

<b>Prestation à la journée</b>	<b>Prix hors TVA à 19,6%</b>	<b>Choix de l'utilisateur : indiquer obligatoirement oui / non</b>
Service de nettoyage	Sur devis	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Service de sécurité	Sur devis	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Recharge extincteur	80 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Sac faïencite	60 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

## 9. Prix

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de \_\_\_\_\_ euros TTC ( \_\_\_\_\_ € TTC) dont TVA à 19,6%, que l'utilisateur s'oblige à payer suivant les conditions suivantes :

### 9.1 Paiements

Il est précisé que la réservation sera effective, et le contrat pleinement applicable aux parties en toutes ses dispositions, à compter de la réception par le concédant du contrat dûment rempli, paraphé et signé par l'utilisateur, ainsi que de l'acompte et du solde visés ci-après.

Les paiements des montants dus seront effectués et encaissés suivant les conditions suivantes :

L'utilisateur remettra deux chèques au concédant le jour de la signature de la présente convention.

Le premier chèque, représentant un acompte de 30% du montant total soit \_\_\_\_\_ euros ( \_\_\_\_\_ €), pourra être encaissé par le concédant le lendemain de la signature de la présente convention.

Le second chèque, représentant le solde, soit la somme de \_\_\_\_\_ euros ( \_\_\_\_\_ €), sera encaissé par le concédant 15 (quinze) jours avant la date de mise à disposition du bien.

### 9.2 Informations Paiements

Chèques libellés à l'ordre de : Association de Gestion du Circuit Carole

Virement bancaire :

Titulaire du compte : Association de Gestion du Circuit Carole

Code Banque : 30002  
Code Guichet : 04864  
Numéro de Compte : 0000466249J  
Clé RIB : 46  
Domiciliation : DRIF IDF

IBAN : FR49 3000 2048 6400 0046 6249 J46  
SWIFT CODE : CRLYFRPP

### 9.3 Annulation

Toute annulation de la mise à disposition du bien et/ou des éventuelles prestations complémentaires associée, de la part de l'utilisateur se résoudra comme suit :

En cas d'annulation intervenant plus de 90 (quatre-vingt dix) jours avant la date prévue de mise à disposition de la Piste : l'utilisateur reste redevable vis-à-vis du concédant de l'acompte de 30% défini à l'article 9.1 et le contrat prend fin de manière immédiate.

Le concédant devient donc parfaitement libre de prévoir une nouvelle mise à disposition du bien et/ou des prestations complémentaires mentionnés au contrat, aux mêmes dates que celles prévues au contrat, au profit d'un tiers, sans que cela n'ait aucune conséquence sur l'obligation de paiement intégral, au titre de dommages et intérêts, de l'acompte de 30% pesant sur l'utilisateur en application du contrat.

En cas d'annulation intervenant moins de 90 (quatre-vingt dix) jours avant la date prévue de mise à disposition du bien, l'utilisateur reste redevable vis-à-vis du concédant de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat (acompte et solde), incluant les montants liés à la mise à disposition du bien et les montants liés aux éventuelles prestations complémentaires réservées.

Le concédant conserve donc notamment de manière définitive, au titre de dommages et intérêts, l'intégralité des paiements que l'utilisateur lui a d'ores et déjà versés au titre du contrat et devient parfaitement libre de prévoir une nouvelle mise à disposition du bien et/ou des prestations complémentaires mentionnés au contrat, aux mêmes dates que celles prévues au contrat, au profit d'un tiers, sans que cela n'ait aucune conséquence sur l'obligation de paiement intégral (acompte et solde) pesant sur l'utilisateur en application du contrat.

Il est précisé que tout retard de paiement de l'acompte ou du solde, selon les conditions définies aux articles 9.1 et suivants du contrat, sera interprété comme valant décision, de la part de l'utilisateur, d'annulation de la mise à disposition du bien intervenant moins de 90 (quatre-vingt dix) jours avant la date de mise à disposition du bien et se résoudra comme stipulé au présent article.

Toute annulation de la mise à disposition du bien et/ou des prestations complémentaires associée, de la part du concédant se résoudra comme suit : le concédant remboursera l'utilisateur de l'intégralité des sommes que ce dernier lui aura versé en application du contrat et l'utilisateur ne sera plus redevable d'aucune somme vis-à-vis du concédant. Les parties pourront trouver, d'un commun accord, une date de substitution. En tout état de cause, une telle annulation de la part du concédant ne pourra jamais être considérée comme étant la source d'un préjudice pour l'utilisateur justifiant le versement d'une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit au profit de l'utilisateur ou d'un tiers.

#### **10. Dépôt de garantie**

Pour garantir l'exécution de ses obligations et/ou afin de réparer d'éventuels dégâts, l'utilisateur s'oblige à déposer au concédant, un dépôt de garantie par chèque bancaire d'un montant de \_\_\_\_\_ euros  
€.

Dans la mesure où l'utilisateur aura respecté ses obligations et si aucun dégât n'aura été constaté à l'issue de la mise à disposition du bien, le chèque sera restitué dans les huit jours qui suivront la date de fin du présent contrat.

Dans le cas contraire, le chèque sera systématiquement encaissé par le concédant, afin de procéder au paiement des réparations effectuées par un prestataire de son choix.

L'éventuel solde sera reversé à l'utilisateur dans les huit jours qui suivront le paiement de la facture du prestataire par le concédant.

Si le dépôt de garantie est insuffisant pour procéder aux réparations, le concédant facturera le surplus à l'utilisateur.

#### **11. Espaces publicitaires**

Le logo du Circuit Carole doit apparaître clairement, sur les affiches et les documents publicitaires de l'événement organisé par l'utilisateur.

Sauf autorisation expresse et écrite du concédant, l'utilisateur s'interdit de recouvrir ou d'occulter les espaces publicitaires permanents existants sur le Circuit Carole et s'engage à faire respecter cette interdiction par les pratiquants, ses partenaires, collaborateurs, spectateurs et propres annonceurs.

Chaque infraction constatée par le concédant ou son représentant, est passible d'une pénalité financière de mille euros, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité civile contractuelle de l'utilisateur.

#### **12. Secours**

L'utilisateur doit se conformer à la réglementation en vigueur s'agissant des secours, notamment les Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération délégataire du Ministre chargé des sports, l'arrêté d'homologation du Circuit Carole, ainsi que le plan de secours fixé par l'arrêté du 20 septembre 2002.

La mise en place des moyens de secours et la gestion de ces derniers sont de la seule responsabilité de l'utilisateur. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne pourra être recherchée si un manquement en matière de secours est constaté, l'utilisateur étant le seul donneur d'ordre en la matière.

Le service médical est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur, y compris si cette prestation a été souscrite par l'intermédiaire du concédant, dès le début de la mise à disposition du bien et ce pendant toute sa durée.

### **13. Restauration/Buvette**

Sauf accord spécifique accordé par le concédant, le Circuit Carole ayant conclu une convention d'exclusivité avec le Team La Buvette, l'utilisateur s'engage à interdire toute activité concurrente pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **14. Responsabilité**

L'utilisateur a la responsabilité de l'ensemble du bien tel que défini au présent contrat et de l'ensemble des autres biens (bâtiments, parkings, mobilier...) inclus dans l'enceinte du circuit et ce, pendant toute la durée de sa mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à réparer les dommages de toute nature qui pourraient survenir de son fait et/ou du fait de l'ensemble des personnes physiques ou morales (hormis le personnel du concédant en service) qui fréquenteront l'enceinte du Circuit Carole durant toute la durée de la mise à disposition des équipements définis à l'article 2.

Le concédant ne peut être tenu responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens en rapport direct avec l'événement organisé par l'utilisateur.

Le concédant ne peut être tenu responsable des éventuels dommages ou pertes causés aux biens et matériels appartenant à l'utilisateur mis en dépôt dans les locaux du Circuit Carole avant, pendant et après l'événement qu'il organise.

L'utilisateur s'engage sous sa seule et unique responsabilité à faire respecter la législation en vigueur concernant l'alcool et le tabac dans les enceintes sportives.

Conformément au règlement intérieur du Circuit Carole, l'utilisateur doit interdire l'accès à la piste à toute personne manifestant un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité et celle d'autrui et si nécessaire mettre en place un service d'ordre adapté.

Conformément à l'article R 322-6 du Code du sport, l'utilisateur doit informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'enceinte du circuit.

### **15. Clause de nullité**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat s'avéraient nulles, cela n'entamerait en rien la validité des autres dispositions.

Les parties au contrat remplaceraient les dispositions nulles par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible du sens et de l'objectif de la ou des dispositions annulées.

### **16. Avenant**

Le présent contrat exprime la totalité des engagements respectifs des parties.

Aucun autre engagement ne saurait leur être imposé qui n'aurait été constaté par un avenant. Les avenants au présent contrat en feront partie intégrante.

Un usage ou une tolérance qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant écrit ne créera aucun droit et aucune des parties ne saurait s'en prévaloir à l'avenir.

#### 17. Litiges et législation applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la législation et à la réglementation de la République Française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le tribunal compétent de Paris.

#### 18. Annexes :

Le présent contrat comprend les quatre annexes suivantes :

1. Plan du circuit
2. Arrêté d'homologation
3. Règlement Intérieur
4. Plan de secours

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

**Le concédant**

**L'utilisateur**